



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 648

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, et les conséquences de cette nouvelle réglementation. En effet, le médecin coordonnateur n'a pas pour mission d'établir de prescriptions - ce qui correspond au rôle habituel d'un médecin traitant - mais d'encadrer, de conseiller, de donner son aval en tant que professionnel de la santé. Or le fait de rechercher des médecins coordonnateurs dans le corps médical existant risque d'aggraver la pénurie de médecins déjà fortement ressentie par une partie de la population. Ce fut le cas pour les infirmiers pour lesquels de nombreux postes d'encadrement ont été créés (direction de services d'aide à domicile, infirmière coordinatrice en maison de retraite...) : cela a gravement accentué la pénurie d'infirmiers qui ne travaillent plus dans le soin mais dans l'administratif, alors que le nombre d'infirmiers diplômés n'augmente que très peu malgré une admission en école élargie. Aussi, elle souhaiterait savoir si de nouvelles formations ne pourraient pas être créées afin de former des professionnels chargés de ces postes d'encadrement, ce qui permettrait de ne pas aller puiser dans le corpus existant des professionnels médicaux nécessaire au bon fonctionnement de notre système de soins.

Texte de la réponse

Les personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont de plus en plus âgées et polypathologiques et il est indispensable de bénéficier, au sein de la structure, d'un référent médical expérimenté et formé susceptible de travailler avec les équipes soignantes et les professionnels de santé libéraux (notamment médecins généralistes et masseurs-kinésithérapeutes) qui interviennent dans l'établissement. En conséquence, le principe de la présence d'un médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui est l'interlocuteur médical du directeur de l'établissement a été décidé dès 1999 (arrêté du 26 avril 1999 fixant le cahier des charges de la convention pluriannuelle tripartite entre les gestionnaires d'EHPAD, le président du conseil général et l'Agence régionale de santé). Le médecin coordonnateur « contribue, auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement, à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits... » (article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles). Ses missions, ainsi que le temps de présence requis au titre de sa fonction de coordination ont été définis par les décrets du 28 mai 2005 et du 11 avril 2007. Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ont été complétés (décret du 2 septembre 2011) dans un objectif d'améliorer la qualité de la prise en charge des résidents en EHPAD tout en optimisant les moyens dont disposent les établissements en positionnant le médecin coordonnateur au sein de l'établissement à la fois, comme le véritable garant du projet de soins et comme l'interface entre l'établissement et les professionnels de santé, notamment libéraux, intervenant au sein des EHPAD. En outre, le médecin coordonnateur doit identifier les risques éventuels pour la santé au sein des établissements et veiller à la mise en oeuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques, qu'ils soient sanitaires (épidémies, ...) ou climatiques (canicule). Pour exercer l'ensemble de ces missions, le médecin

coordonnateur, dont le rôle est indispensable au sein de ces établissements, doit évidemment suivre ou s'engager à suivre une formation spécifique pour exercer en EHPAD. Les difficultés rencontrées dans certains territoires en raison d'une démographie médicale insuffisante, ne peuvent remettre en cause la nécessité de la fonction de médecin coordonnateur. Celle-ci n'est pas incompatible avec un exercice libéral et dans de nombreux établissements, le médecin coordonnateur est aussi le médecin traitant de certains résidents de l'EHPAD.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 648

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Personnes âgées et autonomie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4291

Réponse publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3378